

Le 11 juin 2021

**Par SDÉ et courriel**

M<sup>e</sup> Véronique Dubois  
Secrétaire  
Régie de l'énergie  
Tour de la Bourse  
800, rue du Square-Victoria  
2<sup>e</sup> étage, bureau 2.55  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Joelle Cardinal**  
Avocate

Hydro-Québec– Affaires juridiques  
4<sup>e</sup> étage  
75, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : 514 289-2211, poste 5211  
Télec. : 514 289-2007  
C. élec. : Cardinal.Joelle@hydroquebec.com

**OBJET : Demande de fixation de tarifs et conditions de service pour l'usage  
cryptographique appliqué aux chaînes de blocs**  
**Dossier Régie : R-4045-2018 Phase 3 Notre référence R056133**

---

Chère consœur,

Par la présente, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le « **Distributeur** ») a pris connaissance des contestations des intervenants CREE, CETAC et RNCREQ à la suite de ses réponses à leurs demandes de renseignements dans le dossier mentionné en objet.

Le Distributeur expose ci-après à la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») ses commentaires et les arguments en réplique aux contestations des intervenants CREE et RNCREQ. Considérant la lettre de la Régie de ce jour faisant état de la contestation tardive de la CÉTAC non motivée, il demeurera dans l'attente des instructions de la Régie relativement à la suite à donner à celle-ci.

## **CREE**

### *CREE à la question 4.1.9 de sa demande de renseignements*

L'intervenant laisse entendre que le Distributeur n'a pas indiqué combien d'abonnements issus de l'Appel de propositions sont effectivement en service (ni le nombre total, ni le nombre de MW, ni en les ventilant de façon dénominalisée) tel qu'il l'avait demandé.

Or, le Distributeur a référé l'intervenant à la réponse à la question 1.1 de la demande de renseignements n° 4 de l'AHQ-ARQ à la pièce HQD-10, document 2 (B-0295), qui indique que sur les cinq clients ayant signé leur entente d'avant-projet, deux clients dont les

projets totalisent 2,1 MW ont signé leur entente de raccordement au moment du dépôt de la présente pièce.

En réponse à la question 4.1.8 de CREE, le Distributeur indiquait également que les installations des clients ayant signé leur entente de raccordement au moment du dépôt de la présente pièce sont raccordées et en service.

Il est donc aisé de déduire que les projets #1 et #2 apparaissant au tableau fourni par le Distributeur et repris par CREE à la page 2 de sa lettre de contestation de réponses sont les deux projets effectivement en service pour un total de 2.1 MW.

*CREE aux questions 4.1.3, 4.1.5 et 4.1.6 de sa demande de renseignements*

Concernant ces questions, le Distributeur réitère que la Régie a émis une ordonnance de confidentialité dans la décision D-2021-007 relativement aux renseignements caviardés présentés à l'annexe A de la pièce B-0221, lesquels portaient notamment sur les engagements des soumissionnaires dans le cadre de l'Appel de propositions. Cette ordonnance interdit la divulgation, la publication et la diffusion sans restriction quant à la durée des renseignements visés.

Le Distributeur note d'ailleurs que CREE avait fait des représentations à l'égard des engagements économiques et environnementaux en réponse à la demande de confidentialité du Distributeur (voir paragraphe 517 de la même décision), ce qui n'a pas été retenu.

*CREE aux questions 4.2.1 à 4.2.10 de sa demande de renseignements*

Le Distributeur maintient sa réponse selon laquelle la phase 3 du présent dossier porte sur l'attribution du Solde du Bloc dédié à l'intention des clients du Distributeur et que de ce fait, les questions de l'intervenant dépassent le cadre du présent dossier.

Il note cependant que, dans sa décision procédurale, la Régie autorise l'AREQ à examiner l'enjeu relatif au fait que les ajustements proposés par le Distributeur aux engagements et aux garanties financières applicables aux clients du Bloc dédié pourraient également s'appliquer au bloc supplémentaire de 40 MW des clients des réseaux municipaux (« **RM** »).

Les questions posées par CREE sont très larges et concernent essentiellement le processus d'attribution du bloc de 40 MW dédié aux clients des RM. Or, la Régie a déjà approuvé l'octroi du bloc dédié aux clients des RM. Le processus d'attribution de ce bloc

est sous la responsabilité des RM. Le Distributeur souligne qu'il n'est pas partie prenante de ce processus.

Si la Régie considère que l'information demandée est pertinente au dossier, le Distributeur invite l'intervenant à poser ses questions directement à l'AREQ.

*CREE aux questions 4.3.1 à 4.3.3 de sa demande de renseignements*

Dans sa décision D-2021-057, la Régie a bien circonscrit le cadre d'examen de la phase 3 du présent dossier en indiquant que les deux seuls sujets traités sont la manière dont le Solde du Bloc dédié doit être alloué et le traitement à accorder à l'ordonnance de suivi demandé au Distributeur relatif à la réévaluation du volume du Bloc dédié à l'usage cryptographique.

Au paragraphe 14 de cette décision, elle précise expressément et clairement qu'il n'est pas justifié de réexaminer, dans le cadre de la phase 3 du dossier, les questions relatives à l'impact du solde du Bloc dédié sur les besoins d'approvisionnement et sur les coûts ainsi que les questions relatives à l'analyse des bilans ou des coûts évités ou à toute analyse ou sujet connexe.

Or, par ses questions 4.3.1 à 4.3.3, CREE vise précisément à examiner l'impact sur les besoins en puissance de l'attribution du Bloc dédié. Par conséquent, le Distributeur maintient ses réponses à ces questions.

**RNCREQ**

*RNCREQ aux questions 1.1.3, 1.1.5 et 1.8 de sa demande de renseignements*

Contrairement à l'affirmation de l'intervenante dans sa lettre de contestation, l'annexe A de la pièce B-0208 déposée à la Régie sous pli confidentiel présente bien les informations relatives aux engagements des soumissionnaires.

Le Distributeur souligne que la Régie a émis une ordonnance de confidentialité dans sa décision D-2021-007 qui portait sur plusieurs éléments. (Voir à cet égard le paragraphe 509). Cette ordonnance faisait suite au dépôt par le Distributeur d'un affidavit de madame Kim Robitaille, à la pièce B-0272, au soutien de sa demande de confidentialité.

En plus de ce qui précède, le Distributeur réitère que, de façon générale, il ne peut fournir des informations de nature commerciale se rapportant à des clients spécifiques.

Le Distributeur maintient donc son refus quant à la divulgation des informations relatives aux engagements de retombées économiques et environnementaux des soumissionnaires de même que de la date de signature des ententes de raccordement

avec les clients. Tout comme, il maintient son refus de déposer les ententes de raccordement entre le Distributeur et ses clients.

Quant à la répartition des 2,1 MW pour les deux soumissionnaires ayant signé une entente de raccordement, le Distributeur invite l'intervenant à se référer au tableau présenté en réponse à la question 1.2 de la demande de renseignements n° 4 de Bitfarms à la pièce HQD-10, document 3 (B-0296). Ce tableau permet de déduire que les deux projets sont les projets #1 et #2 avec 0,6 MW et 1,5 MW pour un total de 2.1 MW.

Par ailleurs, l'intervenant indique vouloir faire une recommandation d'assujettir les nouveaux adhérents à un seuil minimal d'engagement sur la base des engagements de retombées économiques des soumissionnaires. Il indique que « par équité envers les 14 soumissionnaires déjà acceptés, ce seuil minimum devrait être déterminé à la lumière des engagements que ceux-ci ont déjà pris pour adhérer au tarif et au pointage qu'ils ont ainsi obtenu lors du classement de leurs soumissions (étape 2 du processus de sélection) ».

Le Distributeur a, à maintes reprises durant les phases antérieures du dossier, indiqué que seulement 5 soumissionnaires se sont qualifiés pour la signature d'une entente d'avant-projet (et non 14) et que, compte tenu que le nombre de soumissions reçues était inférieur à 300 MW, le Distributeur n'a pas procédé à la phase 2 du processus de sélection et, donc, qu'aucun pointage n'a été attribué à cet effet.

De plus, l'intervenante semble vouloir obtenir des informations sur la date de signature des ententes de raccordement pour établir une corrélation entre la taille d'un projet et les délais de signature des ententes. Le Distributeur est d'avis qu'établir une telle corrélation sur la base de quelques projets ne constitue nullement une balise pertinente. Chaque projet a des particularités spécifiques et il n'existe pas ou très peu de corrélation entre la taille d'un projet et les délais de signatures des ententes, si ce n'est que plus un projet est de grande taille, plus les délais de raccordement peuvent être longs. D'autres facteurs entrent en ligne de compte, notamment les délais d'obtention du financement par le client pour le paiement des coûts exigés au moment de la signature de l'entente de raccordement.

#### *RNCREQ aux questions 3.1 et 4.3 de sa demande de renseignements*

Les demandes du RNCREQ visant à fournir un tableau quantifiant les achats de court terme en cas d'attributions complètes du Bloc dédié de 300 MW et à justifier la capacité du Distributeur à approvisionner une charge additionnelle à la portion allouée de 300 MW sans devancer un nouvel approvisionnement de long terme portent précisément sur l'impact du solde du Bloc dédié sur les besoins d'approvisionnement et sur les coûts.

De ce fait, comme la Régie l'indique au paragraphe 14 de la décision D-2021-057, il n'est pas justifié de réexaminer ces sujets dans le cadre de la phase 3.

Par ailleurs, le Distributeur estime que l'intervenant aura l'opportunité, si elle le désire, de présenter ses recommandations quant à un processus d'attribution du Solde du Bloc dédié qui serait étalé dans le temps sans passer par des analyses d'impacts sur les coûts d'approvisionnement.

Veuillez recevoir, chère consœur, nos meilleures salutations.

*(s) Joelle Cardinal*

**JOELLE CARDINAL**, avocate

/jg

c. c. Intervenants (par courriel seulement)